

S É N A T

FEVRIER 1974

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

**FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION**

Mardi 19 février 1974. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — **M. Coudé du Foresto**, rapporteur général, a présenté un exposé préliminaire sur le projet de loi supprimant la patente et instituant la taxe professionnelle (n° A. N. 931).

Le rapporteur général a, tout d'abord, rappelé les défauts du système actuel, en particulier les inégalités qu'il engendre.

L'assiette proposée pour la nouvelle taxe professionnelle utilise trois critères : le bénéfice, la valeur locative et la masse salariale.

Les principaux objectifs de la réforme sont de réduire les inégalités, d'alléger les charges des industries utilisant beaucoup de main-d'œuvre et de redéfinir les valeurs locatives.

Par rapport à la situation actuelle, les bases d'imposition des différentes catégories de contribuables seront affectées comme suit : industriels : + 14 p. 100 ; petits commerçants : — 20 p. 100 ; artisans : — 30 p. 100 ; professions non commerciales : + 10 p. 100.

En conclusion de son exposé liminaire, le rapporteur général a estimé que la taxe professionnelle équivaldrait à un impôt minimum sur les entreprises.

Un débat s'est alors engagé dans lequel différents membres de la commission ont posé des questions et formulé des observations :

— **M. Marcel Martin** a demandé des précisions sur la situation des grandes surfaces et sur la répartition de la taxe professionnelle, puis il a exprimé son hostilité à certaines dispositions du projet ;

— Après avoir repris certaines critiques de **M. Marcel Martin**, **M. Armengaud** s'est interrogé sur le mode de calcul de la taxe qui pèsera sur les installations d'Electricité de France ;

— **M. Monory** a estimé que le nouveau système pouvait favoriser l'aménagement du territoire et évoqué les problèmes qui se poseront au début de l'application de la réforme ;

— Selon **M. Pierre Brousse**, la réforme proposée n'est pas une véritable réforme et l'assiette la moins critiquable de l'impôt local remplaçant la patente serait le chiffre d'affaires.

Répondant aux intervenants, **M. Coudé du Foresto, rapporteur général**, a donné les précisions suivantes :

— Les grandes surfaces seront soumises au droit commun ; il en sera de même pour Electricité de France ;

— Le produit de la future taxe sera perçu par la commune sur laquelle s'exerce l'activité taxée ; il n'y aura pas de péréquation, sauf dans certains cas particuliers, notamment pour les centrales d'Electricité de France.

Le rapporteur général a, ensuite, présenté les différents articles du projet de loi :

— La liste des activités exonérées figure à l'article 3 du projet de loi ; **M. Marcel Martin** a demandé que soit établi un tableau comparatif des exonérations existant actuellement et de celles énumérées dans le projet de loi, puis il a critiqué le principe d'une exonération des petits contribuables ; **MM. de Montalembert, Boscary-Monsservin, Monory et Prost** ont demandé des précisions sur certaines exonérations ;

— Le bénéfice pris en compte pour l'établissement de la taxe professionnelle est défini à l'article 6 du projet de loi ; cette définition diffère de celle qui est retenue pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés ; **MM. Armengaud, Yves Durand, Marcel Martin, Monory, Descours Desacres, Boscary-Monsservin, Driant, Boyer-Andrivet et Legouez** ont demandé des

précisions sur les différents éléments de cette définition ; MM. Marcel Martin et Yves Durand ont en outre formulé les plus expresses réserves sur les principes posés dans cet article 6 ; MM. Monory, Kistler, Talamoni ont au contraire estimé que la notion de bénéfice minimum méritait d'être retenue ;

— Les articles 8 et 9 du projet de loi traitent de la détermination des valeurs locatives ;

— L'article 12 définit les collectivités qui percevront la taxe ; il a donné lieu à des observations de la part de MM. de Montalbert, Descours Desacres et Héon ;

— L'article 15 du projet de loi tend à instituer un système d'acompte provisionnel pour le paiement de la taxe professionnelle ; MM. Amic, Driant et Monory sont intervenus sur l'article ;

— Selon M. Monory, la répartition du produit de la taxe prévue à l'article 19 lorsque ce produit est exceptionnellement élevé devrait se faire dans un cadre autre que le département ; MM. Driant, Descours Desacres et Schmitt ont exposé leur point de vue sur la répartition des « patentes exceptionnelles ».

Un débat s'est enfin engagé sur les dispositions transitoires et diverses, dans lequel sont intervenus, outre le rapporteur général, MM. Driant, Talamoni, Monory, Descours Desacres et Héon.

Au terme de la réunion, M. Edouard Bonnefous, président, a rendu compte de ses conversations avec le Gouvernement sur l'organisation des travaux du Sénat au cours de la prochaine session de printemps et sur l'amélioration des conditions de discussion du budget.